


Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation	1995/0360(CNS)	Procédure terminée
Convention sur la protection des intérêts financiers CE: protocole additionnel, responsabilité personnes morales		
Abrogation 2012/0193(COD)		
Sujet 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	PSE BONTEMPI Rinaldo	27/02/1996
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	PPE MCINTOSH Anne Caroline B.	19/03/1996
	CONT Contrôle budgétaire	PPE THEATO Diemut R.	25/06/1996
	REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2008	26/05/1997
	Environnement	2017	29/11/1996

Evénements clés			
20/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0693	Résumé
15/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1996	Vote en commission		
08/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0313/1996	
23/10/1996	Débat en plénière		
24/10/1996	Décision du Parlement	T4-0538/1996	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

29/11/1996	la consultation du Parlement		
29/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0360(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
	Abrogation 2012/0193(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2c
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/4/07506

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0693 JO C 083 20.03.1996, p. 0010	20/12/1995	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	07752/1996	30/05/1996	CSL	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0313/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0005	08/10/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0538/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0115-0150	24/10/1996	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Acte Justice et affaires intérieures 1997/520](#)
[JO C 151 20.05.1997, p. 0001-0014](#)

Convention sur la protection des intérêts financiers CE: protocole additionnel, responsabilité personnes morales

OBJECTIF : compléter, par un protocole additionnel, la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26/07/95, afin de lutter contre la fraude et d'améliorer le niveau de protection pénale des intérêts financiers des CE.

CONTENU : le projet de protocole additionnel : - établit la responsabilité pénale de personnes morales pour fraude; - prévoit une responsabilité générale supplétive de la personne morale qui trouve application dans les situations où une atteinte quelconque a été portée aux intérêts financiers des CE, sans être constitutive en fait ou en droit d'une infraction pénale; - précise que la responsabilité de la personne morale est sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques auteurs des infractions; - détermine la nature des sanctions à prévoir en cas de responsabilité des personnes morales; - incrimine le blanchiment des produits provenant d'une infraction de fraude aux intérêts financiers des CE; - établit les règles applicables au mécanisme de la compétence prioritaire; - pose les principes d'une coopération judiciaire directe s'appuyant sur un réseau de magistrats de liaison; - institue un registre centralisant l'information relative aux poursuites pour fraude. ?

Convention sur la protection des intérêts financiers CE: protocole additionnel, responsabilité personnes morales

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Rinaldo BONTEMPI (PSE, It) sur le deuxième protocole additionnel à la Convention relative

à la protection des intérêts financiers des Communautés. Les amendements adoptés par le Parlement à ce protocole visent essentiellement à :

- élargir le concept de personne morale (de façon à intégrer par exemple toute entreprise économiquement active et ayant des droits et des devoirs spécifiques, même si elle n'est pas organisée en tant que personne morale);
- agrandir l'éventail des sanctions applicables aux personnes morales (en y ajoutant des sanctions pécuniaires et l'exclusion de la participation à des marchés publics);
- préciser que la mesure judiciaire de dissolution (sanction extrême) ne peut être appliquée que lorsque l'objectif ou l'activité essentielle de la personne morale consiste en activités frauduleuses ou en actes de corruption;
- établir des mesures conservatoires applicables par les Etats membres pour confisquer et verser (en tout ou en partie) au budget communautaire les instruments ou produits de la fraude ou corruption (blocage des comptes, saisie d'objets, interdiction d'aliénation des biens etc.). ?